

Arrêt

n° 340 501 du 4 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision qui « remplace et annule notre décision du 29 septembre 2025 », prise le 21 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 29 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision octroyant le visa à la partie requérante.

1.3 Le 21 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision qui « remplace et annule notre décision du 29 septembre 2025 » à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 24 octobre 2025 selon la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: Cette décision remplace et annule notre décision du 29.09.2025

L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription à la formation de Maîtrise en sciences de gestion auprès de l'établissement d'enseignement privé Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026[.]

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens [sic] qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 7 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article [20, § 2, f, de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de

¹ cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et C.E., 14 février 2005, n°140.504.

pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « de la violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 190] », elle fait des considérations théoriques et fait notamment valoir qu'« il ressort de cette disposition que l'administration est tenue, préalablement à toute décision mettant fin au séjour d'une personne autorisée à séjourner plus de trois mois sur le territoire, d'inviter l'intéressé à faire valoir ses observations. Que cette exigence ne constitue nullement une simple faculté laissée à l'appréciation de l'administration, mais bien une obligation légale, dont le non-respect est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision pour vice de procédure. L'omission de cette formalité substantielle n'échappe pas au contrôle de légalité exercé par [le Conseil]. [...] Qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa de plus de trois mois et, à cette occasion, a produit l'ensemble des documents requis. Son visa lui a été accordé sans aucune réserve par la partie défenderesse. Qu'il appartenait donc à la partie adverse, non seulement d'informer la partie requérante des raisons de l'abrogation/révocation de son visa, mais surtout de lui accorder la possibilité de faire valoir, dans un délai déterminé, tout élément pertinent en sa faveur, et ce conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il ressort de la lecture de cette disposition que l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant à l'opportunité d'accorder ce délai, si ce n'est la faculté de le réduire ou de le prolonger en fonction « des circonstances propres au cas d'espèce ». Que, par conséquent, l'exigence prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respectée, la partie adverse s'étant précipitée d'abroger le visa de la partie requérante sans l'avoir préalablement invitée à présenter ses observations. Qu'en ne permettant pas à la partie requérante de faire valoir ses arguments avant l'adoption de la décision litigieuse, la partie adverse a violé de manière manifeste les dispositions impératives de l'article 62 précité, portant ainsi atteinte à ses droits procéduraux fondamentaux ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante fait des considérations théoriques et soutient notamment que « cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans l'Institut susvisé. Que l'arrêt attaqué [sic] se borne à alléguer que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivraient deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement. [...] Comme le relève précisément le [Conseil], une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à [la partie requérante], ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par [cette dernière] dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Sous un point « Deuxièmement », elle soutient notamment qu'« [i]l sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la [loi du 15 décembre 1980]. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la [circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005)] :

-La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a été admis[e] à l'IEHEEC. Ledit établissement l'a jugé[e] capable de suivre la formation choisie.

-La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [la partie requérante] a nourri un projet professionnel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

-La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : [la partie requérante] a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés.

-Les ressources financières : la partie requérante a fourni une Attestation de dépôt des moyens de subsistance requis dans le cadre d'une demande de visa étudiant.

-L'absence de maladies : [la partie requérante] a produit un certificat médical délivré par l'homme de l'art attestant qu'elle est en très bonne santé.

-L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a fourni un extrait de casier judiciaire vierge lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée a un double objet, à savoir :

- une décision de retrait de la décision prise le 29 septembre 2025, octroyant le visa sollicité à la partie requérante ;
- une décision de refus du visa sollicité.

4.2 D'une part, quant à la décision de retrait de la décision octroyant le visa, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant de prendre la décision attaquée.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas été informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son autorisation de séjour et qu'elle n'a partant pas eu la possibilité « de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ».

Il précise à ce sujet que, selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, 23°, de la loi du 15 décembre 1980, le « visa de long séjour » est défini comme étant « le visa qui, conformément à l'article 18, de la Convention de Schengen, est requis pour séjourner plus de nonante jours sur le territoire et qui permet à son titulaire d'attester qu'il a été autorisé ou admis à séjourner plus de nonante jours sur le territoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables » (le Conseil souligne).

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendue de la partie requérante et a violé l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que « [s]elon la théorie classique du retrait, un acte créateur de droit régulier ne peut pas être retiré par l'autorité administrative »² (le Conseil souligne).

4.3.1 D'autre part, quant à la décision de refus du visa sollicité, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques,

² C.E., 11 mai 2017, n° 238.163.

diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

4.3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, après avoir souligné son large pouvoir d'appréciation, que « [s]ans se prononcer sur la volonté réelle de [la partie requérante] de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. [analyse statistique] Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement » pour « refuser[r] d'autoriser [la partie requérante] à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

Cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

En effet, outre le fait que la partie défenderesse précise elle-même qu'elle ne se prononce pas « sur la volonté réelle de [la partie requérante] de poursuivre cette formation en Belgique », la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 7 avril 2025 par « Viabel », que l'avis favorable rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 7 avril 2025.

Sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, force est de constater que cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

4.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et est absente lors de l'audience.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les première et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées, et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision qui « remplace et annule notre décision du 29 septembre 2025 », prise le 21 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT